



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2018

**Nombre de conseillers
en exercice : 23**

L'An deux mille dix-huit, le 18 janvier à 21 h 55.

Le Conseil Municipal de la Commune d'ALBIAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Véronique MAGNANI, Maire.

**Présents : 14
Votants : 18
Absents : 5
Pouvoirs : 4**

Date de convocation : jeudi 11 janvier 2018

Présents : MM. Véronique MAGNANI (**Maire**) — Daniel ROUCHY - Céline VALETON – Alain BARBON - Jeannette PEDRON – Michel MONESMA - Stéphanie FOSSIER - (**Adjoints**) – Hervé BULFONI – Françoise COLMAGRO - - Yolande FERRERO – Pierre LOBBE – Éric LONGUEVILLE – Francis MIRC - Martine SICARD (**Conseillers**).

Absents excusés et représentés : Monsieur Bernard BOUHELIER a donné pouvoir à Monsieur Éric LONGUEVILLE - Madame Cécile FAGONDE a donné pouvoir à Madame Stéphanie FOSSIER - Madame Ghislaine RODRIGUEZ a donné pouvoir à Madame Jeannette PEDRON - Monsieur Jean-Claude TESSIER a donné pouvoir à Monsieur Francis MIRC.

Absents excusés : Madame Nicole LEVAVASSEUR – Madame Marcelle RONCHINI - Monsieur Frédéric SEVOZ – Monsieur Christian TEYSSIERES.

Absente : Madame Chantal GUILLOT

Secrétaire de séance : Madame Céline VALETON.

Délibération N° 2018 – 03

OBJET : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le maire laisse la parole à Monsieur Daniel ROUCHY, 1^{er} adjoint, qui présente une partie du PLU dans laquelle se trouvent des emplacements réservés qui, tels qu'ils sont définis présentent un obstacle au développement des zones AU.

Il conviendrait de modifier certaines caractéristiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants

Vu la délibération n° 77-2013 en date du 12/12/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'urbanisme pour les motifs suivants :

- Suppression de certains emplacements réservés
- Modifications de certaines caractéristiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

1° changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

2° réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

DECIDE

Article 1

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Supprimer certains emplacements réservés
- Modifier certaines caractéristiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 3

Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire.

Article 4

Conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant du conseil municipal.

Article 5

Une concertation sera mise en œuvre, en Mairie, par le biais de la mise à disposition du public d'un registre pour y consigner des observations.

Article 6

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Au vu des éléments exposés et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE Madame le Maire à consulter et à lancer la procédure pour choisir un bureau d'étude**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Véronique MAGNANI

Certifié
exécutoire

Reçu en
Préfecture
le :
Publié ou notifié
le :